

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Pélissard, M. Straumann, M. Vannson et M. Schosteck

ARTICLE 25

Rédiger ainsi le début de la troisième phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« Ces baux ou droits ne peuvent pas être consentis... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la possibilité pour le partenaire privé, de consentir des baux dans les conditions de droit privé (baux à construction ou baux emphytéotiques, notamment), pour les biens qui appartiennent au domaine privé de la collectivité :

Le projet de loi présenté par le Gouvernement au Sénat a fait l'objet d'un amendement sur ce point prévoyant désormais que la durée de ces baux pourrait excéder avec l'accord de la personne publique, la durée du contrat de partenariat.

Il est souhaitable que la durée de ces baux n'excède pas la durée du contrat de partenariat.

Les recettes annexes, provenant des baux conclus par le partenaire privé sur le domaine privé, doivent venir réduire d'autant le loyer versé par la collectivité.